RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Enregistré à SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
TOULON
Le 20 janvier 2025
Dossier 2025 00006186 référence 8304P04 2025 N 00201
Enregistrement: 125€

103558201

JB/JB/

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,

LE VINGT TROIS DÉCEMBRE

A OLLIOULES (Var) , Le Concorde, Rue de la Baume

PARDEVANT Maître Justine BEAUJARDIN Notaire au sein de la Société Civile Professionnelle dénommée " ROQUEBERT-MASSIANI et ASSOCIES ", titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à OLLIOULES (Var), Le Concorde, Rue de la Baume, identifié sous le numéro CRPCEN 83061,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS

Monsieur Emmanuel **ALAZIA**, Expert comptable, et Madame Anne Marie-Marthe **MORTINI**, Commissaire aux comptes, demeurant ensemble à [redacted] le 31 juillet 2003 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Gérard CUCCIA, notaire à [redacted] le 2 juillet 2003.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité [redacted]

Madame est de nationalité [redacted]

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATEUR"**.

DONATAIRES

1°) Monsieur Paul-Louis Marc Roland **ALAZIA**, Etudiant, demeurant à [redacted]

[redacted] le [redacted]
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

2°) Monsieur Maxime Antoine Laurent **ALAZIA**, Etudiant, demeurant à [redacted]
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATAIRE"** ou les **"DONATAIRES"**.

SEULS ENFANTS du **"DONATEUR"** et ses seuls présomptifs héritiers.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.
La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.
Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.
En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

- Biens propres de Madame Anne ALAZIA

Article un

La nue-propriété des 24 parts sociales numérotées de 53 à 76 de la société civile immobilière dénommée « **A2 IMMO** » dont le siège social est à [redacted] au capital de 100€, identifiée sous le numéro SIREN 843933375.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à VINGT-QUATRE EUROS (24,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit QUATORZE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (14,40 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES,

Ci, ... 09,60 EUR

Article deux

La nue-propriété des 24 parts sociales numérotées de 77 à 100 de la société civile immobilière dénommée « **A2 IMMO** » dont le siège social est à [redacted] au capital de 100€, identifiée sous le numéro SIREN 843933375.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à VINGT-QUATRE EUROS (24,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit QUATORZE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (14,40 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES,

Ci, ... 09,60 EUR

Article trois

La nue-propriété des 24 parts sociales numérotées de 53 à 76 de la société civile immobilière dénommée « **PLMX 2** » dont le siège social est à [redacted] au capital de 100€, identifiée sous le numéro SIREN 511493017.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à QUINZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS (15 360,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit NEUF MILLE DEUX CENT SEIZE EUROS (9 216,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de SIX MILLE CENT QUARANTE-QUATRE EUROS,

Ci, ... 6 144,00 EUR

Article quatre

La nue-propriété des 24 parts sociales numérotées de 77 à 100 de la société civile immobilière dénommée « **PLMX 2** » dont le siège social est à [redacted] au capital de 100€, identifiée sous le numéro SIREN 511493017.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à QUINZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS (15 360,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit NEUF MILLE DEUX CENT SEIZE EUROS (9 216,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de SIX MILLE CENT QUARANTE-QUATRE EUROS,

Ci, ... 6 144,00 EUR

Article cinq

La nue-propriété des 19 parts sociales numérotées de 63 à 81 de la société civile immobilière dénommée « **SCI PLMX** » dont le siège social est à TOULON (83200) 1474 corniche Marius Escartefigue, au capital de 1€, identifiée sous le numéro SIREN 753082379.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à SOIXANTE-SEIZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (76 950,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit QUARANTE-SIX MILLE CENT SOIXANTE-DIX EUROS (46 170,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de TRENTE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGTS EUROS,

Ci, ... 30 780,00 EUR

Article six

La nue-propriété des 19 parts sociales numérotées de 82 à 100 de la société civile immobilière dénommée « **SCI PLMX** » dont le siège social est à TOULON (83200) 1474 corniche Marius Escartefigue, au capital de 1€, identifiée sous le numéro SIREN 753082379.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à SOIXANTE-SEIZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (76 950,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit QUARANTE-SIX MILLE CENT SOIXANTE-DIX EUROS (46 170,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de TRENTE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGTS EUROS,

Ci, ... 30 780,00 EUR

Ensemble ..... **73 867,20 EUR**

- Biens propres de Monsieur Emmanuel ALAZIA

Article sept

La nue-propriété des 49 parts sociales numérotées de 2 à 50 de la société civile immobilière dénommée « **PLMX 3** » dont le siège social est à TOULON (83200) 1474 corniche Marius Escartefigue, au capital de 100€, identifiée sous le numéro SIREN 910405174.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à QUARANTE-NEUF EUROS (49,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit VINGT-NEUF EUROS ET QUARANTE CENTIMES (29,40 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES,

Ci, ... 19,60 EUR

Article huit

La nue-propriété des 49 parts sociales numérotées de 51 à 99 de la société civile immobilière dénommée « **PLMX 3** » dont le siège social est à [redacted] au capital de 100€, identifiée sous le numéro SIREN 910405174.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à QUARANTE-NEUF EUROS (49,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit VINGT-NEUF EUROS ET QUARANTE CENTIMES (29,40 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES,

Ci, ... 19,60 EUR

Article neuf

La nue-propriété des 24 parts sociales numérotées de 3 à 26 de la société civile immobilière dénommée « **A2 IMMO** » dont le siège social est à [redacted] au capital de 100€, identifiée sous le numéro SIREN 843933375.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à VINGT-QUATRE EUROS (24,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit QUATORZE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (14,40 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES,

Ci, ... 09,60 EUR

Article dix

La nue-propriété des 24 parts sociales numérotées de 27 à 50 de la société civile immobilière dénommée « **A2 IMMO** » dont le siège social est à [redacted] au capital de 100€, identifiée sous le numéro SIREN 843933375.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à VINGT-QUATRE EUROS (24,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit QUATORZE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (14,40 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES,

Ci, ... 09,60 EUR

Article onze

La nue-propriété des 24 parts sociales numérotées de 3 à 26 de la société civile immobilière dénommée « **PLMX 2** » dont le siège social est à [redacted] au capital de 100€, identifiée sous le numéro SIREN 511493017.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à QUINZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS (15 360,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit NEUF MILLE DEUX CENT SEIZE EUROS (9 216,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de SIX MILLE CENT QUARANTE-QUATRE EUROS,

Ci, ... 6 144,00 EUR

Article douze

La nue-propriété des 24 parts sociales numérotées de 27 à 50 de la société civile immobilière dénommée « **PLMX 2** » dont le siège social est à TOULON (83200) 1474 corniche Marius Escartefigue, au capital de 100€, identifiée sous le numéro SIREN 511493017.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à QUINZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS (15 360,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit NEUF MILLE DEUX CENT SEIZE EUROS (9 216,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de SIX MILLE CENT QUARANTE-QUATRE EUROS,

Ci, ... 6 144,00 EUR

Article treize

La nue-propriété des 29 parts sociales numérotées de 3 à 31 de la société civile immobilière dénommée « **SCI PLMX** » dont le siège social est à TOULON (83200) 1474 corniche Marius Escartefigue, au capital de 1€, identifiée sous le numéro SIREN 753082379.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à CENT DIX-SEPT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (117 450,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit SOIXANTE-DIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DIX EUROS (70 470,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUARANTE-SIX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGTS EUROS,

Ci, ... 46 980,00 EUR

Article quatorze

La nue-propriété des 29 parts sociales numérotées de 32 à 60 de la société civile immobilière dénommée « **SCI PLMX** » dont le siège social est à TOULON (83200) 1474 corniche Marius Escartefigue, au capital de 1€, identifiée sous le numéro SIREN 753082379.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à CENT DIX-SEPT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (117 450,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit SOIXANTE-DIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DIX EUROS (70 470,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUARANTE-SIX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGTS EUROS,

Ci, ... 46 980,00 EUR

Ensemble ..... **106 306,40 EUR**

Valeur totale de la masse ..... : 180 173,60 EUR

VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit **QUATRE-VINGT-DIX MILLE QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (90 086,80 EUR).**

ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Paul-Louis ALAZIA

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article 1 de la masse

D'une valeur de NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES,

Ci,..... 09,60 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article 9 de la masse

D'une valeur de NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES,

Ci,..... 09,60 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article 7 de la masse

D'une valeur de DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES,

Ci,..... 19,60 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article 3 de la masse

D'une valeur de SIX MILLE CENT QUARANTE-QUATRE EUROS,

Ci,..... 6 144,00 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article 11 de la masse

D'une valeur de SIX MILLE CENT QUARANTE-QUATRE EUROS,

Ci,..... 6 144,00 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article 5 de la masse

D'une valeur de TRENTE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGTS EUROS,

Ci,..... 30 780,00 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article 13 de la masse

D'une valeur de QUARANTE-SIX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGTS EUROS,

Ci,..... 46 980,00 EUR

Soit total égal à ..... 90 086,80 EUR

Attributions à Monsieur Maxime ALAZIA

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article 2 de la masse
D'une valeur de NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES,
Ci, ... 09,60 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article 10 de la masse
D'une valeur de NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES,
Ci, ... 09,60 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article 8 de la masse
D'une valeur de DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES,
Ci, ... 19,60 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article 4 de la masse
D'une valeur de SIX MILLE CENT QUARANTE-QUATRE EUROS,
Ci, ... 6 144,00 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article 12 de la masse
D'une valeur de SIX MILLE CENT QUARANTE-QUATRE EUROS,
Ci, ... 6 144,00 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article 6 de la masse
D'une valeur de TRENTE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGTS EUROS,
Ci, ... 30 780,00 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article 14 de la masse
D'une valeur de QUARANTE-SIX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGTS EUROS,
Ci, ... 46 980,00 EUR

Soit total égal à **90 086,80 EUR**

CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR,** cette

interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur *le souhait de conserver un caractère familial aux biens donnés*.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"*Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation.*"

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR,** s'en réserve l'entier usufruit avec ***réversibilité au décès du premier des donateurs sur la tête du survivant, de sortes que les donataires ne soient pleinement propriétaire qu'au décès du dernier des deux donateurs.***

Usufruit successif

Les **DONATAIRES** seront nus-propriétaires à compter de ce jour des biens propres donnés et compris dans leur attribution.

Le **DONATEUR** constitue, sur les biens donnés aux présentes, un usufruit successif au profit de son conjoint s'il lui survit en cette qualité, et ce aux mêmes modalités que l'usufruit qu'il se réserve en premier rang.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur les droits en usufruit du conjoint survivant dans la succession du **DONATEUR**.

En conséquence, les **DONATAIRES** n'auront la jouissance des biens propres donnés qu'au décès du **DONATEUR** ou de son conjoint s'il lui survit en cette qualité.

Caducité de la réversion d'usufruit

La présente institution contractuelle sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce ou en séparation de corps, ou encore en cas de jugement de divorce ou de séparation de corps passé ou non en force de chose jugée, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

Cette volonté contraire sera constatée par le juge soit au moment de l'introduction d'une procédure en divorce ou en séparation de corps soit au moment du prononcé du divorce et rendra irrévocable l'institution contractuelle.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

DROIT DE VOTE

Le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** conviennent d'attribuer le droit de vote aux **DONATEURS**, usufruitiers, pour l'ensemble des décisions quelles qu'elles soient, y compris celles relevant de par les dispositions statutaires ou a fortiori de par les dispositions légales sauf dérogation, de la compétence de vote du nu-propriétaire.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées.

La Société dont les parts sociales sont aujourd'hui données sera informée de ces dispositions par les soins du **DONATEUR.**

Application des règles de la subrogation réelle à la constitution d'usufruit

En cas d'apports des titres présentement donnés à une autre société avec l'accord exprès du **DONATEUR**, l'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur les titres nouvelles acquis en remploi.

En cas de cession des titres présentement donnés ou de tous biens qui leur seraient subrogés avec l'accord express du **DONATEUR**, les **DONATAIRES** s'interdisent, sauf accord express de l'usufruitier, à demander le partage en pleine propriété du prix représentatif de ceux-ci. Ils devront, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur les titres nouvellement acquis.

Dans l'hypothèse où les sommes seraient placées sur un compte portant intérêts, l'usufruitier percevra seul les intérêts.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

Les usufruitiers jouiront en « bon père de famille » des biens donnés, mais ne seront pas tenus de donner caution. Ils veilleront à leur conservation, pourront en changer la destination et devront avertir le **DONATAIRE** de tous empiétements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

Ils devront, dans la mesure où le **BIEN** est un immeuble bâti, continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et en acquitter exactement les primes. Toutefois, les polices d'assurance devront faire l'objet d'un avenant pour indiquer le démembrement de propriété entre usufruitier et nu-propriétaire ; la garantie devra être valeur à neuf.

Ils acquitteront jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature, en ce compris les impôts fonciers.

Ils maintiendront les immeubles, s'ils sont bâtis, en bon état de réparations, grosses ou menues. Ils pourront dans cette hypothèse faire tous décors et embellissements qu'ils voudront dans les immeubles donnés à charge de les laisser en fin d'usufruit au nu-propriétaire.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

En ce qui concerne la société « A2 IMMO »

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession.

Ces statuts ont été établis suivant acte sous seing privé, en date du 8 Octobre 2018, enregistrés.

La société a actuellement pour gérant le donateur aux présentes.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

- 50 parts numérotées de 1 à 50 pour Monsieur Emmanuel ALAZIA
- 50 parts numérotées de 51 à 100 pour Madame Anne ALAZIA

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

L'ensemble des associés étant donateurs aux présentes, ils entérinent les présentes.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT EUROS (100,00 EUR) et est divisé en 100 parts, de 1 EURO (1,00EUR) chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés de la façon suivante, savoir :

- 2 parts numérotées de 1 à 2 en pleine propriété et 48 parts numérotées de 3 à 50 en usufruit pour Monsieur Emmanuel ALAZIA
- 2 parts numérotées de 51 à 52 en pleine propriété et 48 parts numérotées de 53 à 100 en usufruit pour Madame Anne ALAZIA
- 48 parts numérotées de 3 à 26 et de 53 à 76 en nue-propriété pour Monsieur Paul-Louis ALAZIA
- 48 parts numérotées de 27 à 50 et de 77 à 100 en nue-propriété pour Monsieur Maxime ALAZIA »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Signification à la société :

L'ensemble des associés étant présents ou représentés ils dispensent le notaire de signifier à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil .

En ce qui concerne la société « PLMX 3 »

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession.

Ces statuts ont été établis suivant acte sous seing privé, en date du 1er février 2022, enregistrés.

La société a actuellement pour gérant le donateur aux présentes.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

- 99 parts numérotées de 1 à 99 pour Monsieur Emmanuel ALAZIA
- 1 part numérotée de 100 pour la société par action simplifiée dénommée « ALAZIA EXPERTISE COMPTABLE »

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément dans l'hypothèse de la présente donation. Ledit agrément devant être donné par la majorité des associés représentant au moins ¾ du capital social.

Monsieur ALAZIA Emmanuel, donateurs aux présentes, représentant 99% du capital social, entérine les présentes.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT EUROS (100,00 EUR) et est divisé en 100 parts, de 1 EURO (1,00EUR) chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés de la façon suivante, savoir :

- 1 parts numéro de 1 en pleine propriété et 98 parts numérotées de 2 à 99 en usufruit pour Monsieur Emmanuel ALAZIA
- 49 parts numérotées de 2 à 50 en nue-propriété pour Monsieur Paul-Louis ALAZIA
- 49 parts numérotées de 51 à 99 en nue-propriété pour Monsieur Maxime ALAZIA
- 1 part numérotée de 100 pour la société par action simplifiée dénommée « ALAZIA EXPERTISE COMPTABLE »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Signification à la société :

Monsieur ALAZIA Emmanuel, donateurs aux présentes, représentant 99% du capital social dispense le notaire de signifier à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil .

En ce qui concerne la société « PLMX 2 »

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession.

Ces statuts ont été établis suivant acte sous seing privé, en date du 26 Mars 2009, enregistrés.

La société a actuellement pour gérant le donateur aux présentes.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

- 50 parts numérotées de 1 à 50 pour Monsieur Emmanuel ALAZIA
- 50 parts numérotées de 51 à 100 pour Madame Anne ALAZIA

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

L'ensemble des associés étant donateurs aux présentes, ils entérinent les présentes.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT EUROS (100,00 EUR) et est divisé en 100 parts, de 1 EURO (1,00EUR) chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés de la façon suivante, savoir :

- 2 parts numérotées de 1 à 2 en pleine propriété et 48 parts numérotées de 3 à 50 en usufruit pour Monsieur Emmanuel ALAZIA
- 2 parts numérotées de 51 à 52 en pleine propriété et 48 parts numérotées de 53 à 100 en usufruit pour Madame Anne ALAZIA
- 48 parts numérotées de 3 à 26 et de 53 à 76 en nue-propriété pour Monsieur Paul-Louis ALAZIA
- 48 parts numérotées de 27 à 50 et de 77 à 100 en nue-propriété pour Monsieur Maxime ALAZIA »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Signification à la société :

L'ensemble des associés étant présents ou représentés ils dispensent le notaire de signifier à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil .

En ce qui concerne la société «SCI PLMX »

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession.

Ces statuts ont été établis suivant acte sous seing privé, en date du 17 Juillet 2012, enregistrés.

La société a actuellement pour gérant le donateur aux présentes.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

- 60 parts numérotées de 1 à 60 pour Monsieur Emmanuel ALAZIA
- 40 parts numérotées de 61 à 100 pour Madame Anne ALAZIA

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

L'ensemble des associés étant donateurs aux présentes, ils entérinent les présentes.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT EUROS (100,00 EUR) et est divisé en 100 parts, de 1 EURO (1,00EUR) chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés de la façon suivante, savoir :

- 2 parts numérotées de 1 à 2 en pleine propriété et 58 parts numérotées de 3 à 60 en usufruit pour Monsieur Emmanuel ALAZIA
- 2 parts numérotées de 61 à 62 en pleine propriété et 38 parts numérotées de 63 à 100 en usufruit pour Madame Anne ALAZIA
- 48 parts numérotées de 3 à 31 et de 63 à 81 en nue-propriété pour Monsieur Paul-Louis ALAZIA
- 48 parts numérotées de 32 à 60 et de 82 à 100 en nue-propriété pour Monsieur Maxime ALAZIA »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Signification à la société :

L'ensemble des associés étant présents ou représentés ils dispensent le notaire de signifier à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil .

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Les donateurs déclarent n'avoir consenti aucune donation aux donataires aux présentes**,** au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Abattements :

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

FISCALITE

Donation par Madame Anne ALAZIA, à chaque donataire :

Part revenant ***à chaque donataire***:	36 933,60 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Donation par Monsieur Emmanuel ALAZIA, à chaque donataire :

Part revenant ***à chaque donataire***:	53 153,20 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €
Total des droits à payer	**0,00 €**

PLUS-VALUES IMMOBILIERES

Le notaire soussigné a averti les parties de la réglementation actuellement applicable en matière de plus-values immobilières en cas de vente.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted]

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. ALAZIA Emmanuel a signé à OLLIOULES le 23 décembre 2024	[redacted]
Mme ALAZIA Anne a signé à OLLIOULES le 23 décembre 2024	[redacted]
M. ALAZIA Paul-Louis a signé à OLLIOULES le 23 décembre 2024	[redacted]
M. ALAZIA Maxime a signé à OLLIOULES le 23 décembre 2024	[redacted]
et le notaire Me BEAUJARDIN JUSTINE a signé à OLLIOULES L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT TROIS DÉCEMBRE	